

7.10 Transactions échouées sur une période prolongée

- (1) Si, dans les dix jours ouvrables suivant la date de règlement envisagée dans le cadre de l'exécution d'une transaction échouée, le compte qui :
- a) dans le cas d'une vente, autre qu'une vente à découvert, a fait défaut de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis;
 - b) dans le cas d'une vente à découvert, a fait défaut :
 - (i) de mettre en disponibilité des titres selon le nombre et la forme requis,
 - (ii) de prendre des dispositions avec le participant ou la personne ayant droit d'accès en vue d'emprunter des titres selon le nombre et la forme requis;
 - c) dans le cas d'un achat, a fait défaut de mettre en disponibilité des sommes d'argent selon le montant requis,
- et ce, afin de permettre le règlement de la transaction à l'heure à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction, n'a pas mis en disponibilité ces titres ou sommes d'argent ou n'a pas pris des dispositions en vue de l'emprunt des titres, selon le cas, le participant ou la personne ayant droit d'accès qui a saisi l'ordre sur un marché doit donner un avis à l'autorité de contrôle du marché au moment et suivant la forme et de la manière et précisant les renseignements que peut exiger l'autorité de contrôle du marché.
- (2) Si un participant ou une personne ayant droit d'accès est tenu de donner avis d'une transaction échouée à l'autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (1), le participant ou la personne ayant droit d'accès, dès que le compte met en disponibilité les titres ou les sommes d'argent applicables ou prend des dispositions en vue de l'emprunt des titres applicables, doit donner avis à l'autorité de contrôle du marché au moment et suivant la teneur et la manière et précisant les renseignements que peut exiger l'autorité de contrôle du marché.

Expressions définies :	NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, jour de bourse, marché, participant, personne ayant droit d'accès, transaction échouée et vente à découvert</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Le 15 octobre 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux RUIM en vue d'ajouter le paragraphe 7.10 qui est entré en vigueur le 14 octobre 2008. Toutefois, la date de mise en œuvre de ces modifications, initialement prévue pour le 1 ^{er} mars 2009, a été reportée jusqu'à une date future que doit fixer l'OCRCVM. Il y lieu de consulter l'Avis relatif aux règles 09-0062 <i>Avis d'orientation – Report de la date de mise en œuvre de la déclaration de transactions échouées sur une période prolongée et de modifications et d'annulations de transactions</i> (26 février 2009).